

ARTICLE 22 HEALTH AND SAFETY

Amend to read:

NEW

22.01 Definition of Participation

“Participation” means the mandatory active involvement of both Employer and Alliance representatives to work co-operatively in order to identify and solve occupational health and safety issues. To participate is to be actively involved from the beginning to the completion of each activity where participation by Health and Safety Committees and Representatives is required by the *Canada Labour Code*. In order to fulfill the obligations of participation, Health and Safety Committees and Representatives are to share and receive all information in a timely manner to allow for the preparation, meaningful consultation and informed decisions by the parties. All time spent participating in the work of Health and Safety Committees, including all preparatory time, shall be considered time worked and remunerated at the employee’s applicable rate of pay.

22.02 The Employer shall make reasonable provisions for the occupational health and safety of employees **through the implementation of Part II of the *Canada Labour Code* and Regulations and any appropriate standards.** ~~The Employer will welcome suggestions on the subject from the Alliance, and The parties undertake to consult with a view~~ **shall participate** to adopting and expeditiously **implement** ~~carrying out~~ reasonable procedures and techniques designed or intended to prevent or reduce the risk of employment injury. **This includes the promotion and implementation of the National Joint Council Occupational Health and Safety Directives, as listed in Article 7 of this agreement.**

NEW

22.03

- a) The Employer and the Alliance recognize the importance of psychological health and safety in the workplace.
- b) The parties agree to create a National Joint Task Force to promote the endorsement of the National Standard for Psychological Health and Safety in the Workplace across the federal public service. The National Joint Task Force shall begin to meet no later than 90 days after the ratification of this Collective Agreement.

- c) The National Joint Task Force shall be comprised of an equal number of Employer and Alliance representatives, who shall actively collaborate on a plan of action to implement structures and practices that support and promote psychological health and safety in federal workplaces.**
- d) Such active collaboration shall include the participation of Health and Safety Committees and Representatives, and will involve the communication of and training on the goals of the National Standard.**
- e) Like the legislation, the National Standard for Psychological Health and Safety in the Workplace should be considered a minimum standard that the Employer's occupational health and safety program may exceed. This can include, but not be limited to, addressing issues of mental health and wellness, environmental health, and other issues that impact upon the psychological health of the workplace.**

ARTICLE 22 SANTÉ ET SÉCURITÉ

Modifier comme suit :

NOUVEAU

22.01 Participation

« Participation » désigne l'obligation de l'employeur et des représentants de l'Alliance à travailler conjointement à la recherche de solutions concrètes aux problèmes de santé et sécurité au travail. Le fait de participer consiste à prendre part, du début à la fin, à chacune des activités auxquelles la participation des comités sur la santé et la sécurité ou des représentants en la matière est prévue par le *Code canadien du travail*. Afin de respecter l'obligation de participation et de permettre aux parties de prendre des décisions éclairées, chaque partie doit communiquer toute information à l'autre partie en temps opportun. La participation d'un employé aux activités des comités sur la santé et la sécurité, incluant les préparatifs, est considérée comme des heures travaillées et doit être rémunérée en fonction du taux de rémunération de l'employé.

22.02 L'employeur prend toutes les mesures raisonnables concernant la santé et la sécurité au travail des employé-e-s **de son personnel en mettant en œuvre la partie II du *Code canadien du travail*, son règlement et toute norme pertinente.** ~~Il fait bon accueil aux suggestions de l'Alliance à cet égard, et l'Ensemble, les parties s'engagent à se consulter en vue d'adopter et de mettre rapidement~~ **adopteront et mettront rapidement** en œuvre toutes les procédures et moyens techniques raisonnables destinés à prévenir ou à réduire les risques d'accidents de travail. **Ceci comprend, la promotion et l'application de la Directive sur la santé et la sécurité au travail du Comité national mixte, citée à l'article 7 de la présente convention.**

NOUVEAU

22.03

- a) L'employeur et l'Alliance reconnaissent l'importance de la santé et de la sécurité psychologiques en milieu de travail.
- b) Les parties conviennent de créer un groupe de travail national mixte visant à promouvoir l'application de la Norme nationale du Canada sur la santé et la sécurité psychologiques en milieu de travail dans la fonction publique fédérale. Le groupe de travail national mixte tiendra sa première réunion dans les 90 jours suivant la ratification de cette convention collective.

- c) Le groupe de travail national mixte sera constitué d'un nombre égal de représentants de l'employeur et de l'Alliance. Les membres du groupe devront participer à l'élaboration d'un plan d'action visant la mise en place de structures et de pratiques pour appuyer la santé et la sécurité psychologiques dans les lieux de travail fédéraux.**

- d) Les membres du groupe de travail devront travailler en étroite collaboration avec les autres membres et représentants des comités sur la santé et la sécurité. Ensemble, ils devront mettre sur pied une formation qui présentera les exigences de la nouvelle norme nationale au reste des travailleurs.**

- e) À l'instar des lois, la Norme nationale du Canada sur la santé et la sécurité psychologiques en milieu de travail devrait être considérée par l'employeur comme une exigence minimale qu'il devrait surpasser. Ainsi, l'employeur pourrait, entre autres, se pencher sur les questions entourant la santé mentale et le bien-être, la santé environnementale et tout autre facteur qui a une incidence sur la santé psychologique au travail.**